

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 152
N° 9 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 27
no Febuare 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au J.O.P.F. n° 9 du 27 Février 2003

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

EXTRAITS

Arrêté n° 249 CM du 26 février 2003 portant approbation et rendant exécutoires les délibérations n° 1-03 et n° 3-03 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle dans sa séance du 19 février 2003 524

Arrêté n° 250 CM du 26 février 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-03 du conseil d'administration du 19 février 2003 de l'Institut de la communication audiovisuelle 524

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

Arrêté n° 316 MSA/PEL du 26 février 2003 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours général externe, d'intégration et interne, filière administrative et financière, pour le recrutement de 39 attachés d'administration de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française 524

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : ICA0300427AC

Par arrêté n° 249 CM du 26 février 2003.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations ci-dessous énumérées du 19 février 2003 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle :

- délibération n° 1-03 fixant le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion versée aux responsables des départements pour l'année 2003 ;
- délibération n° 3-03 autorisant le directeur à engager les indemnités et avantages divers dans le cadre du plan social.

NOR : ICA0300428AC

Par arrêté n° 250 CM du 26 février 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-03 du 19 février 2003 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 2003 à la somme de 300.088.806 francs CFP se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

- | | |
|-----------------------------|-------------------|
| - section de fonctionnement | 191.394.403 F CFP |
| - section d'investissement | 108.694.403 F CFP |

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTRE DE LA SANTE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE n° 316 MSA/PEL du 26 février 2003 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours général externe, d'intégration et interne, filière administrative et financière, pour le recrutement de 39 attachés d'administration de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 210 MSA du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française modifiée par la délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par l'arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités et le programme des épreuves des concours de recrutement des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1251 CM du 25 septembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1577 CM du 25 novembre 2002 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle et de santé,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours général externe, d'intégration et interne, filière administrative et financière, sur épreuves, pour le recrutement de 39 attachés d'administration de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française, répartis comme suit :

- 20 postes en concours externe ;
- 13 postes en concours interne ;
- 6 postes en concours d'intégration.

Art. 2.— En application des arrêtés n° 440 CM du 24 avril 1997, n° 965 CM du 13 juillet 1998, n° 604 CM du 2 mai 2000 et n° 1321 CM du 9 octobre 2002, les conditions d'accès au concours, la nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixés comme suit :

- *concernant le concours externe* : le candidat doit être titulaire d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent, homologué suivant la procédure

définie par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

- pour le concours interne : il concerne les fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif territorial ou un établissement public administratif territorial, compte tenu de la période de stage ou de formation ;
- pour le concours d'intégration : il concerne les agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française, rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, département gestion-recrutement, avenue du Prince-Hinohi, immeuble Moechau, B.P. 124 Papeete (tél. : 47.79.22) ;
- aux circonscriptions territoriales de Uturoa, Taiohae et Mataura ;
- à la délégation de la Polynésie française à Paris, 28 boulevard Saint-Germain, 75005 Paris (tél. 01.55.42.66.00).

L'ouverture des inscriptions est fixée au vendredi 28 février 2003 et la date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 28 mars 2003 à 12 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis (pour le concours externe) ;
- un état détaillé des services civils effectués qui doit mentionner leur durée, le grade et s'ils ont été accomplis en qualité de titulaire, de stagiaire ou de contractuel. Cet état est certifié par le chef du service du personnel et de la fonction publique (pour les concours d'intégration et interne) ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (section concours - formation) ou à la délégation de la Polynésie française à Paris incomplet ou ultérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et à la délégation de la Polynésie française à Paris.

Art. 4.— Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans cinq centres d'examen : Papeete, Uturoa, Taiohae, Mataura et Paris.

Afin que les épreuves écrites se déroulent simultanément dans chacun des centres d'examen, il sera tenu compte du décalage horaire dans la fixation des horaires des épreuves.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admissibilité seront convoqués individuellement.

Art. 5.— Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une composition portant sur les aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde actuel (durée 4 heures, coefficient 3) ;

2° Une épreuve constituée d'une série de quatre questions destinées à évaluer les connaissances des candidats portant sur l'une des matières suivantes, au choix du candidat, lors de l'inscription sans possibilité de modification ultérieure :

- a) droit public ;
- b) finances publiques ;
- c) comptabilité, finance d'entreprise et statistique (durée 3 heures, coefficient 2).

3° La rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier pouvant porter, au choix du candidat, lors de l'inscription sans possibilité de modification ultérieure, sur l'une des spécialités suivantes :

- a) droit public ;
- b) économie ;
- c) comptabilité, finance d'entreprise et statistiques (durée 5 heures, coefficient 5).

Toute note inférieure à 6 sur 20 à l'une ou l'autre de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Art. 6.— Les épreuves d'admission consistent en :

1° Un entretien avec le jury à partir d'une question tirée au sort par le candidat, portant :

- sur les problèmes politiques, économiques, financiers et sociaux du monde contemporain ;
- une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement.

Au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée 30 minutes avec préparation de même durée, coefficient 5) ;

2° Un entretien oral portant, au choix du candidat, lors de l'inscription, sur l'une des deux matières non choisies à l'épreuve n° 2 d'admissibilité (durée 20 minutes avec préparation de même durée, coefficient 3) ;

3° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 7.— Les épreuves d'admission se dérouleront à Papeete.

Art. 8.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2003.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,
Pierre GONNOT.

